

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 29 août 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du
Distributeur
R-3864-2013

N/dossier : **4503-3**

Chère consoeur,

La présente est transmise en réplique aux commentaires du Distributeur quant à la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ.

Avant d'aborder sa réplique, l'AHQ-ARQ demande la permission de soumettre ses observations à l'extérieur des délais requis en raison d'une erreur dans la gestion de l'agenda du procureur soussigné commise en lien avec les divers dossiers en cours pour cette intervenante devant la Régie. Le Distributeur n'en subissant aucun préjudice, l'AHQ-ARQ apprécierait que la Régie puisse prendre connaissance des éléments contenus à la présente réplique avant de rendre sa décision sur sa demande de paiement de frais.

Premièrement, l'AHQ-ARQ réitère les commentaires contenus à sa correspondance jointe à sa demande de paiement de frais (C-AHQ-ARQ-0025) et note que les calculs mathématiques de dépassement du budget de participation effectués par le Distributeur dans ses commentaires en font malheureusement fi.

Montréal

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur: 514-331-0514
info@dufresnehebert.ca www.dufresnehebert.ca

Laval

1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur : 450-682-5014

Ainsi, les dépassements en heures détaillés par le Distributeur dans ses commentaires ont déjà été justifiés en grande partie par le fait que le budget de participation ne tenait pas compte de la durée de l'audience, inconnue à l'époque, rappelons-le. Les dépassements du budget de participation en heure ne sont donc pas de 30 et de 48 heures respectivement pour l'avocat et l'expert comme le prétend le Distributeur, mais bien de 10 et de 25 heures. Avec respect, il est difficile de reprocher à un intervenant un dépassement de son budget de participation quand les balises de l'audience ne sont pas connues au moment de fournir les informations à cet égard.

Deuxièmement, l'AHQ-ARQ tient à préciser ce qu'impliquent les réponses incomplètes du Distributeur à des demandes de renseignements (incluant celles de la Régie ou d'autres intervenants comme en l'espèce) ou les analyses non fournies par celui-ci.

En effet, il ne peut être prévu, au stade de l'évaluation des heures à inscrire au budget de participation, que le Distributeur ne fournira pas de réponses complètes suite à des demandes de renseignements (et que plusieurs demandes de renseignements de la Régie elle-même seront nécessaires dans certains cas) et que ces réponses devront être obtenues ou établies de d'autres façons, nécessitant du travail additionnel de recherche et de calcul.

Il ne peut être prévu non plus que le Distributeur n'aura pas en main ou refusera de fournir des études ou analyses que la Régie lui a ordonné de compléter dans ses décisions antérieures. Encore une fois, la preuve à être présentée par l'AHQ-ARQ s'en retrouve plus complexe et nécessite davantage de travail.

Évidemment, sur ces aspects, indépendamment de la vision opposée du Distributeur et de l'expert AHQ-ARQ sur le fond de la question, la Régie pourra apprécier le travail additionnel requis tant pour la préparation de la preuve que des questions en audience et de la plaidoirie subséquente face à une évaluation faite en début de dossier dans le cadre d'un budget de participation.

En terminant, l'AHQ-ARQ tient à souligner que, malgré la critique du Distributeur quant au nombre d'heures réclamées tant par l'avocat que l'expert, cette intervenante est une des seules (sur douze intervenants) à n'avoir reçu aucun commentaire négatif de la Régie à cet égard au moment de l'analyse de son budget de participation et de la décision procédurale subséquente (D-2014-017).

Conséquemment, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de l'énergie de lui octroyer le remboursement de l'ensemble des frais encourus pour sa participation au présent dossier, participation qu'elle croit avoir été utile, pertinente et ciblée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#482569